

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Modifications adoptées et objets terminés/liquidés*

Thème « [Prestations complémentaires](#) »

Mise à jour et complétée par Camille Zimmermann, juriste

**Pour les objets en cours, voir le document principal de [synthèse ici](#)*

Etat au 25 mars 2024

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social. Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

Modifications adoptées	3
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – personnes âgées en logement protégé	3
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - révision de la loi	4
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - loyers maximaux	14
Objets liquidés/terminés	16
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - Obligation pour les héritiers de restituer des prestations	16
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – personnes âgées en logement protégé	16
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - révision de la loi	18
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – lutter contre les abus	19
Abréviations utilisées	20

MODIFICATIONS ADOPTÉES

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – PERSONNES AGEES EN LOGEMENT PROTEGE

Motion [18.3716](#) CSSS-N. Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé.

CE	12.12.2019	<u>Adoption</u> de la motion.
CN	06.03.2019	<u>Adoption</u> par le CN, la motion est transmise au CE.
CF	14.11.2018	<u>Avis du CF</u> : il propose d'accepter la motion tant pour des raisons de maintien de l'autonomie des personnes âgées que de maîtrise des coûts de la prise en charge dans les EMS.
CSSS-N	31.08.2018	<u>18.3716</u> motion qui demande que les personnes âgées puissent obtenir des PC à l'AVS pour financer leur séjour dans un logement protégé de manière à pouvoir retarder, voire éviter, leur entrée en établissement médicosocial (EMS).

Initiative parlementaire [12.409](#) Lohr. Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches.

CN	19.06.2015	L'examen de l'initiative est suspendu pour plus d'un an.
CE	16.03.2015	
CSSS-N Donner suite	24.05.2013	
Iv. pa.	14.03.2012	<u>12.409, Chrisitan Lohr, Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches</u> « La LAI sera modifiée de telle sorte que les prestations d'aide fournies par des proches soient rémunérées à hauteur de 80 pour cent au maximum, dans le cadre de la contribution d'assistance. »

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI - REVISION DE LA LOI

Objet du Conseil fédéral [16.065](#) LPC. Modification (Réforme des PC)

<p>CN, CE</p>	<p>22.03.2019</p>	<p><u>Résumé des principales modifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les loyers maxima pris en compte pour le calcul de la PC ont été augmentés ; • Le montant forfaitaire annuel pour le paiement des primes d'assurance-maladie se base sur la prime cantonale moyenne ; • Les revenus des conjoints qui n'ont pas droit aux PC sont inclus à 80% dans le calcul de la PC ; • Le montant de la fortune nette non prise en compte dans le calcul de la PC (franchise de fortune) baisse à 30'000 francs, respectivement 50'000 francs pour les couples et 15'000 francs pour les enfants (droit actuel : 37'500.-, 60'000.- et 15'000.-) ; une règle spécifique existe pour les logements habités par son ou ses propriétaire(s) ; • La notion de renonciation à des revenus ou à des parts de fortune (dessaisissement) a été élargie aux cas où la personne dépense par année plus de 10% de sa fortune sans motif important (10'000 francs si la fortune est égale ou inférieure à 100'000 francs). Pour les rentiers AI et les ayant-droit à une rente de survivants AVS, la règle ne s'applique qu'à compter du début du versement de la rente. Pour les rentiers AVS, il est prêté attention aux 10 années précédant le versement de la rente (le droit transitoire règle que la notion élargie de dessaisissement ne s'applique qu'à la fortune qui aura été dépensée après l'entrée en vigueur de cette modification) ; • La rente pour enfant de moins de 11 ans est baissée à 7080 francs, en contrepartie, la loi reconnaît les frais nets de prise en charge de l'accueil extrafamilial ; également, réduction des montants des rentes pour enfants pour les familles nombreuses selon un barème plus fortement dégressif lorsque les enfants ont moins de 11 ans; • Un seuil de fortune à partir duquel il n'y a plus de droit aux PC est introduit, il est de 100'000 francs pour une personne seule, 200'000 francs pour un couple, 50'000 francs par enfants ; • Les prestations complémentaires reçues doivent être remboursées par les héritiers sur la part de succession supérieure à 40'000 francs <p><u>Les principales propositions qui ont été rejetées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réduction d'un dixième de la PC en cas de retrait partiel ou total de la LPP en capital ; • Pas de création d'un droit de gage en faveur des PC sur le logement de la famille ; • Pas de baisse des rentes pour les enfants de 11 ans et plus ; • Une baisse plus importante de la franchise de fortune (proposée par le CN) a été évitée : 25'000.-, 40'000.- et 15'000.- francs au lieu des montants proposés par le CF et le CE ; <p>Le CN proposait une part de succession de 50'000 francs libre de remboursement des PC, le projet retient la proposition du CE de 40'000 francs</p> <p>Vote final. La <u>révision</u> est acceptée.</p>
<p>CN</p>	<p>19.03.2019</p>	<p><u>Décision</u> conforme à la proposition de la conférence de conciliation</p>
<p>CE</p>	<p>18.03.2019</p>	<p><u>Décision</u> conforme à la proposition de la conférence de conciliation</p>
<p>CN</p>	<p>06.03.2019</p>	<p><u>Elimination des divergences</u> : comme toutes les divergences n'ont pu être éliminées, le projet est parti en conférence de conciliation.</p>
<p>CE</p>	<p>27.11.2018</p>	<p><u>Elimination des divergences</u>. Le CE se rallie en partie au CN, reste les divergences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de réduire les PC de 10% en cas d'utilisation totale ou partielle du capital de prévoyance professionnelle.

<p>CN</p>	<p>10.09.2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Refuse de priver de PC les requérants à partir d'un seuil de fortune de 100'000 francs. Par ailleurs, pas de création d'un droit de gage dans le cas d'une fortune supérieure audit seuil et constituée notamment de l'immeuble d'habitation du requérant ou de son conjoint. • Accepte de réduire les dépenses pour les enfants de moins de 11 ans, mais demandent à ce que les coûts de l'encadrement extrafamilial nécessaires soient reconnus. • Seuil à partir duquel la fortune entre dans le calcul de détermination des PC : 30'000.- francs pour une personne seule et 50'000.- francs pour les couples. • Restitution des PC légalement perçues à la charge de la succession pour la part de la succession qui dépasse un montant de 40'000.- francs. • Refuse que le montant des prestations complémentaires pour le séjour dans un home ou un hôpital puisse être cédé et versé directement au fournisseur de prestations ; • Certaines questions de droit transitoire. <p>Le projet repasse au CN.</p> <p><u>Traitement des divergences. Le CN maintient la plupart de ses positions, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants prévus pour couvrir les besoins vitaux des enfants pourraient passer de 10'080.- à 7'080.- pour ceux qui ont moins de 11 ans. Les aides diminuent à partir du 2^{ème} enfant. Par contre, les coûts nets de garde sont pris en considération lors du calcul de la PC. • Les PC devraient être réduites de 10% en cas d'utilisation de la prévoyance professionnelle retirée sous forme de capital • Seuil de fortune de 100'000.- à partir duquel une personne est privée de PC (200'000.- pour les couples). Lorsque le requérant ou son conjoint est propriétaire d'un immeuble dans lequel l'un des deux habite, ils peuvent consentir à la création d'un droit de gage en faveur des PC, ainsi la valeur de l'immeuble serait déduite du calcul de la fortune déterminante. • Seuil à partir duquel la fortune entre dans le calcul de détermination des PC: 25'000.- pour les personnes seules, 40'000.- francs pour les couples (au lieu de 30'000.- et 50'000.- proposé par le CF, qui baisse le seuil de la loi actuelle, qui s'élève à 37'500.- et 60'000.-). • Certaines questions de droit transitoire <p>Le CN se rallie aux CE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renoncer d'exiger un délai de cotisation minimal de 10 ans en Suisse avant l'accès aux PC ; • Revaloriser l'aide au logement ; • Prise en compte de 80% du revenu du conjoint au lieu de la totalité du revenu de son activité lucrative ; • Prise en compte du montant pour l'assurance maladie qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale (ou régionale), mais qui n'excède pas le montant de la prime effective.
<p>CSSS - N</p>	<p>31.08.2018</p>	<p><u>Communiqué de presse</u></p>
<p>CE</p>	<p>30.05.2018</p>	<p><u>Vote</u> sur les propositions de la commission</p>
<p>CSSS-E</p>	<p>27.04.2018</p>	<p><u>Communiqué :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations complémentaires doivent être déduites de l'héritage et restituées lorsque celui-ci est supérieur à 50'000 francs (même position que le CN) ; • Le retrait du capital LPP est toujours possible (comme le propose le CN) et la sanction prévue par le Conseil national, qui consiste à réduire les PC d'un dixième lorsque le capital retiré est totalement ou partiellement utilisé est rejetée ;

CSSS-E	23.03.2018	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour les personnes licenciées après 58 ans de rester affiliées à leur ancienne caisse de pension ; • Les chiffres plus élevés proposés par la commission concernant les montants maximaux pris en compte au titre du loyer sont maintenus. Afin de mieux tenir compte de la situation particulière de certaines communes, les cantons doivent toutefois pouvoir demander à la Confédération une réduction ou une augmentation de 10% au plus des montants maximaux ; • Une proposition prévoyant que le calcul du droit aux PC doit, s'agissant de l'assurance-maladie, prendre en considération la prime moyenne, pour un montant qui n'excède toutefois pas le montant de la prime effective est déposée. <p><u>Traitement des divergences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • refus d'introduire dans les PC de nouveaux suppléments pour les logements protégés qui seraient supportés par les cantons ; • refus de la proposition selon laquelle seules les personnes ayant auparavant cotisé pendant au moins dix ans à l'AVS ne doivent pas être les seules à pouvoir bénéficier de prestations complémentaires ; • refus d'un échelonnement des suppléments pour enfant en fonction de l'âge et à une diminution globale desdits suppléments (mesure allant à l'encontre des efforts déployés pour réduire la pauvreté).
CSSS-N	21.03.2018	<u>Tableau des conséquences financières</u> des propositions déposées
CN	15.03.2018	Divergences
CN	14.03.2018	Début du traitement
CSSS-N	05.03.2018	<u>Communiqué</u>
CSSS-N	23.02.2018	<p><u>Communiqué</u> Prise de position de la CSSS-N (majorité)</p> <ul style="list-style-type: none"> • seule la moitié de la partie dite obligatoire de l'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en capital, l'autre moitié étant alors transformée en rente ; propositions minoritaires différentes • les chômeurs âgés peuvent maintenir leur avoir de vieillesse auprès de l'institution de prévoyance de leur dernier employeur et percevoir une rente ultérieurement • une durée de résidence minimale de dix ans en Suisse ou dans l'Union européenne est introduite (délai de carence) ; • réduction des PC dans certains cas (bénéficiaire d'une rente AI ou de survivants de l'AVS qui dépense, sans motifs important plus de 10 % de sa fortune par année ; imputation de fortune pour les bénéficiaires d'une rente AVS pendant les dix années qui précèdent le droit à la rente) • versement aux cantons par la Confédération 7,3% et non pas 7,5% de l'ensemble des coûts de l'assurance obligatoire des soins en vue de réduire les primes d'assurance-maladie. <p>Et dépôt d'une motion visant à d'examiner de manière plus systématique les abus en matière de PC.</p>
CSSS-N	03.11.2017	<p><u>Communiqué</u></p> <p>Ne souhaitant pas que les familles touchant des PC soient privilégiées sur le plan financier par rapport aux autres familles, la commission a opté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le premier enfant Fr. 590.- jusqu'à 11 ans, puis Fr. 840.- • pour les enfants suivants : diminution des montants chaque fois d'un sixième jusqu'à un minimum de Fr. 280.- <p>La commission a également décidé de prendre en considération dans le calcul des PC les coûts nets de prise en charge extrafamilial d'enfants de moins de 11 ans (si nécessaire).</p>

<p>CSSS-N</p>	<p>20.10.2017</p>	<p><u>Communiqué</u></p> <p>Poursuivant la discussion article par article, la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a refusé d'accorder les PC aux personnes seules dont la fortune est supérieure à 100'000.-, à Fr. 200'000.- pour les couples et Fr. 50'000.- pour les enfants. Une minorité s'y oppose cependant. La commission veut aussi clarifier la question de savoir comment éviter pour une personne la vente de son immeuble lui servant d'habitation, tout en veillant à ne pas privilégier les propriétaires de leurs logements et leurs héritiers. Elle serait également favorable à ce que les PC soient garanties par des hypothèques. Enfin, elle veut ramener le montant de la fortune librement disponible prise en considération lors du calcul des PC au niveau de 2011 (Fr. 20'000.- personne seule et Fr. 40'000.- pour les couples). • a relevé le montant du loyer brut maximal pris en considération dans le calcul des PC et l'a adapté en fonction des régions (en se fondant sur le projet du CF 14.098) repris par le CE. • a accordé un meilleur soutien aux bénéficiaires de PC qui vivent dans un logement protégé avec encadrement pour retarder , voire éviter une admission dans un EMS (concrètement admission d'un supplément annuel pour les frais de logement pour les bénéficiaires de l'AVS recevant également une allocation pour impotence de faible degré). • a fixé le montant pris en considération pour l'assurance obligatoire des soins à celui de la prime moyenne cantonale ou régionale, les cantons ayant la possibilité de fixer au montant de la prime effective si elle est inférieure.
<p>CSSS-N</p>	<p>01.09.2017</p>	<p><u>Communiqué</u></p> <p>La commission s'est ralliée à la décision du Conseil des Etats d'abaisser le montant minimal des PC afin d'économiser 114 millions de francs (projection à l'année 2030). Elle a également mené une discussion générale sur d'autres points de la réforme, mais elle souhaite procéder à de plus amples éclaircissements avant de soumettre d'éventuelles propositions à son conseil. Elle estime qu'il convient, sur le principe, d'adapter les montants servant à couvrir les besoins vitaux des enfants ; elle s'est penchée sur plusieurs solutions visant à échelonner les montants en fonction de l'âge des enfants ou de leur nombre. Elle souhaite également examiner comment tenir compte du logement encadré dans le calcul des PC de sorte que les personnes âgées nécessitant une aide ne soient pas contraintes de vivre dans un établissement médico-social. Enfin, elle veut faire analyser plus en détail une la demande de sept cantons portant sur les critères utilisés pour répartir les subsides octroyés par la Confédération en vue de la réduction individuelle des primes. La commission a chargé l'administration de procéder aux différentes investigations nécessaires et poursuivra la discussion par article après la session d'automne.</p>
<p>CSSS-N</p>	<p>23.06.2017</p>	<p><u>Communiqué</u> Entrée en matière sans opposition sur le projet de modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)</p> <p>Dans son co-rapport sur la réforme des PC établi à l'intention de la CSSS-N, la CdF-N propose qu'à l'entrée en vigueur de la réforme des PC, les subsides fédéraux sur les coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins passent de 7,5 % à 7,3 % (cette réduction avait été proposée par le Conseil fédéral dans son programme de stabilisation 2017-2019, mais elle avait ensuite été rejetée par la conférence de conciliation). La CdF-N prie la CSSS-N de faire établir une étude approfondie concernant les effets des mesures prévues sur l'aide sociale.</p>

<p>CE</p> <p>Message du CF</p>	<p>31.05.2017</p> <p>16.09.2016</p>	<p><u>Décisions du CE</u>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • primes d'assurance-maladie : paiement du montant de la prime du troisième assureur le moins cher du canton respectivement de la région pour l'assurance obligatoire des soins (au lieu de ce que prévoyait le CF, soit le montant de la prime moyenne cantonale ou régionale, les cantons pouvant le fixer au montant de la prime effective si cette dernière est inférieure à ce montant forfaitaire) • revenus de l'activité lucrative : pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80 % (au lieu de 100% prévu dans le projet du CF) <p><u>Message du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)</u></p> <p>Par rapport à l'avant-projet mis en consultation résumé ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrairement à l'avant-projet, la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique d'une activité lucrative est maintenue pour les personnes partiellement invalides. A l'inverse, le revenu d'une activité lucrative, qu'il soit effectif ou hypothétique, sera intégralement pris en compte lorsqu'il s'agit du conjoint non invalide n'ayant pas lui-même droit aux PC. <p>Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : la variante 1 a été retenue, soit l'exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire.</p>
<p>Rapport explicatif « Révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC) »</p>		
<p>Consultation</p>	<p>Du 25.11.2015 au 18.03.2016</p>	<p><u>Rapport explicatif, avant-projet du CF :</u></p> <p>Utilisation de la fortune à des fins de prévoyance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement en capital de l'avoir LPP : <ul style="list-style-type: none"> - Versements anticipés pour l'acquisition d'un logement : pas de modification - Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : <ul style="list-style-type: none"> o variante 1 : exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire o variante 2 : limitation du versement en capital de la prestation de vieillesse à la moitié de l'avoir de vieillesse obligatoire - Paiement en espèces pour démarrer une activité lucrative indépendante : exclusion du paiement en espèce pour la partie obligatoire - Paiement en espèce en cas de départ définitif de Suisse : pas de modification • Franchises sur la fortune <ul style="list-style-type: none"> - Personne seule : actuellement 37'500 fr. ; projet : 30'000 fr. - Couple : actuellement 60'000 fr. ; projet : 50'000 fr. - Enfants : actuellement 15'000 fr. ; projet : 15'000 fr. • Franchises sur les immeubles servant d'habitation : actuellement la franchise est sur la valeur fiscale de 112'500 fr et 300'000 fr. pour un couple dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile) : pas de modification sur ces montants mais : <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la fortune nette : déduction des dettes hypothécaires seulement sur la valeur de l'immeuble et plus sur la fortune totale - Couples dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile : actuellement 300'000 + 60'000 peuvent être déduits de la fortune et la moitié de la fortune restante est attribuée dans ce cas à chacun des époux dans le calcul des PC; selon le projet la fortune est imputée pour 75% au conjoint vivant dans le home et pour 25% au conjoint à domicile.

	<ul style="list-style-type: none"> • Dessaisissement de fortune: actuellement en principe il n'y a pas de dessaisissement s'il y a une contreprestation (ex. train de vie luxueux) -> introduction d'une limite de dépenses fixée à 10% de la fortune par année (10'000 fr. si la fortune est inférieure à 100'000 fr.) au-delà de laquelle un dessaisissement de fortune est pris en compte. <p>Effets de seuil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de la PC <ul style="list-style-type: none"> - Actuellement, le montant minimum de la PC annuelle est égal à celui de la réduction de prime (RIP) à laquelle la personne a droit ; les cantons ont la plupart créé une catégorie particulière de RIP équivalent à la prime moyenne et dans de nombreux cantons cette RIP est plus élevée que pour les personnes qui ne bénéficient pas de PC ou de l'aide sociale. - Selon le projet : le montant minimum de la PC annuelle est réduit au niveau la RIP octroyée à la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles (à l'exception des bénéficiaires de l'aide sociale) ; le montant de la PC ne doit pas être inférieur à 60 % du montant de la prime moyenne. • Prise en compte du revenu hypothétique de l'activité lucrative : prise en compte en intégralité du revenu hypothétique de l'activité lucrative des personnes partiellement invalides et du conjoint non invalide qui ne réalisent aucun revenu (actuellement à raison de 2/3 après déduction de la franchise de 1000 fr. pour les personnes seules et 1'500 pour les couples). <p>Primes de l'assurance-maladie : possibilité pour les cantons de prendre en compte la prime effective si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne.</p> <p>Exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon le projet, le calcul et le versement des PC doivent toujours relever du canton où la personne était domiciliée avant d'entrer dans un home, indépendamment de savoir si elle percevait déjà des PC ou si son domicile change avec l'entrée dans un home. <p>Instauration d'une base juridique permettant à la Confédération de réduire sa participation en cas de manquement : un assuré qui remplit consciencieusement son devoir de collaborer ne devrait pas avoir à attendre plus de trois mois avant de percevoir les prestations qui lui sont dues et il ne faudrait en aucun cas l'orienter vers l'aide sociale, comme cela se produit parfois aujourd'hui (s'il apparaît que le traitement de la demande prendra plus de temps, des avances peuvent être accordées conformément à l'art. 19, al. 4, LPGA).</p>
--	--

Communiqué « Décisions de principe en vue d'une réforme des prestations complémentaires »

<p>Décision de principe du CF</p>	<p>25.06.2014</p>	<p><u>Le CF a chargé le DFI d'élaborer un avant-projet pour l'automne 2014. L'orientation générale est de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir le niveau des prestations (écarter le risque que le régime des PC se défasse sur l'aide sociale et que la réforme génère un surcroît de charges financières pour les cantons) • orienter l'emploi de la fortune propre vers des fins de prévoyance, de sorte que le risque de dépendance des personnes âgées à l'égard des PC diminue : <ul style="list-style-type: none"> - interdire le retrait de l'avoir de prévoyance obligatoire sous forme de capital - améliorer et unifier la prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent - abaisser le montant des franchises sur la fortune nette (sans inclure toutefois les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC) • réduire les effets de seuil et les incitations à rester tributaire des PC: dispositions modifiant la prise en compte des revenus effectifs et hypothétiques, adaptation des montants servant à la couverture des besoins vitaux pour les familles et réexamen de la façon de prendre en compte les primes d'assurance-maladie
--	--------------------------	---

Objet du Conseil fédéral [19.027](#) Amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Loi fédérale

<p>CE, CN</p>	<p>20.12.2019</p>	<p><u>Vote final.</u> (Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches).</p>
<p>CN</p>	<p>10.12.2019</p>	<p><u>Adhère au projet</u></p>
<p>CE</p>	<p>04.12.2019</p>	<p><u>Adhère au projet.</u></p>
<p>CSSS-E</p>	<p>29.10.2019</p>	<p><u>Communiqué de presse.</u> À la faveur de l'examen de la <u>Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches</u>, la commission propose d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre de loyer pour les personnes qui vivent en communauté d'habitation.</p>
<p>CF</p>	<p>22.05.2019</p>	<p><u>Message/Rapport.</u></p>

12.3602 Postulat « Réformer le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI »

12.3673 Postulat « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Perspectives 2020 »

12.3677 Postulat « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Savoir où l'on va »

<p>Rapport du CF</p>	<p>20.11.2013</p>	<p>Prestations complémentaires à l'AVS/AI: accroissement des coûts et besoins de réforme, Rapport du CF du 20 novembre 2013 en exécution des postulats Humbel (12.3602), Kuprecht (12.3673) et du groupe libéral-radical (12.3677)</p> <p>Le rapport du CF indique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Evolution des PC (1998-2012)<ul style="list-style-type: none">- Bénéficiaires : de 186'900 à 295'200 bénéficiaires (accroissement annuel moyen de 3.3%); part des rentiers tributaires de PC (stable à 12%); PC à l'AI : augmentation jusqu'en 2005 de 8.4% par an en moyenne; depuis 2006 augmentation de 2.3% par an (baisse du nombre des rentiers AI)- Dépenses : augmentation de 2.1 à 4.4 milliards; près de la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home (+25% entre 2008 et 2012)• Causes de l'évolution<ul style="list-style-type: none">- Evolution démographique (entrée dans home)- Révisions légales et réglementaires : 5^{ème} révision AI (abolition des rentes complémentaires et du supplément de carrière), RPT (plus de limite annuelle : augmentation pour 37% des bénéficiaires dans home), 10^{ème} révision de l'AVS (anticipation de la rente AVS), ALCP (abandon de la durée minimale de résidence pour ressortissant de l'UE/AELE, 4^{ème} révision AI (transfert des rentes pour cas pénible, abolition du droit à la rente complémentaire pour les nouveaux rentiers), réduction de moitié du montant de l'allocation pour impotent de l'AI aux adultes dans un home depuis 2012), etc.<ul style="list-style-type: none">➤ Toutefois : baisses des nouvelles rentes AI depuis 2006, du fait en particulier de la 5^{ème} révision AI (réduction de 20 millions par année environ)• Projection<ul style="list-style-type: none">- AVS: nombre de bénéficiaires de PC à l'AVS +2.3 à 2.4% par année → augmentation des coûts de 3.4% par année d'ici 2020- AI: bénéficiaires ne devrait pas augmenter d'avantage -> augmentation des coûts de 2% par année<ul style="list-style-type: none">➤ Les dépenses pourraient atteindre 5.5 milliards d'ici 2020 -> croissance moyenne des coûts de 2.8% par année <p><u>Principaux éléments de calcul</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Montant du minimum vital garanti<ul style="list-style-type: none">- revenu disponible des personnes exerçant une activité lucrative par rapport aux bénéficiaires PC<ul style="list-style-type: none">○ personnes seules: le revenu disponible de personnes à revenus de moins de 40'000 fr. par année est inférieur à celui des bénéficiaires des PC; l'inversion s'opère à partir de 45'000 à 50'000 fr.○ couples dont les deux conjoints travaillent ont un revenu disponible supérieur à un couple au bénéfice de PC○ couples avec enfants: le revenu disponible des bénéficiaires de PC avec enfants est supérieur à celui d'une famille sans PC à bas revenus- le montant minimum de la PC (montant au moins égal à celui de la RIP à laquelle l'intéressé pourrait prétendre) et la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative des bénéficiaires de PC sont susceptibles de renforcer les effets de seuil.
----------------------	-------------------	---

- Montant destiné à la couverture des besoins vitaux: 1'600 fr., est supérieur d'environ 600 fr. à l'aide sociale (qui prévoit toutefois d'autres prestations comme des suppléments d'intégration et prestations circonstancielles); raisons multiples (les PC sont des prestations à long terme, les personnes ont cotisé à l'AVS ou à l'AI)
- Revenus d'activité lucrative :
 - une famille avec PC dispose d'un revenu nettement supérieur à une famille dont les parents exercent une activité lucrative à raison de 150% ; la réintroduction d'un montant PC maximal permettrait de réduire des inégalités
 - un revenu minimum ne peut être pris en compte que s'il est réalisable et qu'on est en droit de l'exiger des bénéficiaires; les PC assument ainsi un risque qu'il incomberait en fait à l'assurance chômage de couvrir;
 - la question se pose de savoir s'il faudrait se référer de manière conséquente au taux d'activité résiduel retenu par l'AI et de tenir compte, sans exception, d'un revenu minimal;
 - pour le conjoint non invalide qui n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative (ex. : formation lacunaire, connaissances linguistiques insuffisantes), la question se pose de savoir s'il faudrait tenir compte d'un revenu plein et entier d'activité lucrative (sous réserve des tâches d'aide et d'assistance);
 - toutefois, la conséquence serait qu'une partie des personnes concernées ne serait désormais tributaire non plus seulement des PC, mais également de l'aide sociale
 - la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative entraîne des effets de seuil qui deviennent avant tout problématiques en cas de sortie du système PC; la prise en compte intégrale des revenus hypothétiques permettrait de réduire les effets de seuil.
- Fortune : les franchises ont été majorées dans le cadre de la RPT. Le montant des franchises sur la fortune n'a pas d'influence directe sur le revenu d'existence minimal garanti par les PC. Une réduction aurait le mérite de compenser les coûts supplémentaires engendrés, sans affecter la mission centrale des PC.
- Retrait en capital du 2^{ème} pilier
 - théoriquement les risques d'émarger aux PC à l'âge de la retraite pourraient être plus élevés en cas de retrait en capital; toutefois, il n'y a pas de données statistiques sur ce point; ces risques éventuels pourraient être endigués par des mesures tant au niveau des PC que dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il serait envisageable de faire intervenir dans le calcul PC la rente hypothétique à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre s'il avait touché la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de rente (prise en compte d'un dessaisissement de revenu).
- Primes pour l'assurance obligatoire des soins: depuis 2014, les cantons sont tenus de verser la RIP et la prime moyenne des bénéficiaires de PC directement à l'assureur-maladie: problèmes de coordination et contraintes administratives disproportionnées. La solution du problème pourrait résider dans un désenchevêtrement des PC et de la RIP (les coûts de l'assurance-maladie ne seraient plus pris en compte, mais les bénéficiaires pourraient prétendre en plus à une RIP, ou bien de faire de la prime LAMal une véritable PC)
- Frais supplémentaires découlant du séjour dans un home :
 - la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home; +25% entre 2008 et 2012
 - la réduction des coûts peut intervenir de diverses façons:
 - réintroduction d'un montant maximal de la PC annuelle (toutefois cela a pour inconvénient de ne générer aucune économie puisqu'elle ne s'assimilerait qu'à un transfert des charges vers l'aide sociale)
 - extension des possibilités de remboursement des soins ambulatoires à l'égard de personnes tributaires de soins légers afin d'éviter ou retarder le placement dans des homes
 - réduire les dépenses PC des pensionnaires de home par l'introduction d'une assurance dépendance obligatoire

		<ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle répartition des coûts devrait faire l'objet d'une future nouvelle révision de la RPT. <u>Perspectives</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le système actuel des PC a, dans ses grandes lignes, fait ses preuves; certains points de réforme éventuels: <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte du revenu d'activité lucrative et les effets pervers qui en découlent lors d'une sortie du système PC - retraits en capital du deuxième pilier - montant des franchises en matière de fortune mobilière - prise en compte des primes d'assurance-maladie dans le calcul PC.
Motion adoptée CN>au CE	15.06.2012 12.09.2013	<u>12.3601, Ruth Humbel, Prévoyance professionnelle. Rentes sûres préférables aux prestations en capital hasardeuses</u>
Postulat Adopté CE Classé CE	11.09.2012 03.12.2012 10.06.2014	<u>12.3673, Alex Kuprecht, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Perspectives 2020</u>
Postulat Adopté CN Classé CN	11.09.2012 14.12.2012 02.06.2014	<u>12.3677, Groupe libéral-radical, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Savoir où l'on va</u>
Postulat Adopté CN Classé CN	15.06.2012 28.09.2012 02.06.2014	<u>12.3602, Ruth Humbel, Réformer le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI</u>

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI - LOYERS MAXIMAUX

L'augmentation de la prise en compte des loyers a été intégrée dans la réforme générale des PC ([voir ci-dessus](#)).

Objet du Conseil fédéral [14.098](#) LPC. Montants maximaux pris en compte au titre du loyer

CSSS-E	14.02.2017	La CSSS-E a décidé d'intégrer la question des montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans la discussion par article sur la réforme des PC.
CSSS-N	26.02.2016	Rejet de la proposition de la CSSS-N : renvoi à la Commission pour discussion article par article.
CN	22.09.2015	Report de l'examen à la fin de l'année (13 voix contre 12). La majorité de la Commission souhaite attendre que le Conseil fédéral présente son message sur la réforme des PC
CSSS-N	26.06.2015	La CSSS-N propose de renvoyer au Conseil fédéral et de traiter la question des loyers maximaux dans le cadre de la future révision générale des PC (voir-ci-dessous) Cura vista, 14.098

Message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) ; montants maximaux pris en compte au titre du loyer

Message du CF	17.12.2014	<p><u>Message du CF relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC); montants maximaux pris en compte au titre du loyer</u></p> <p>Le projet prévoit (par rapport à l'avant-projet mis consultation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> les montants ont été légèrement augmentés : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th>Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th>Campagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1'370</td> <td>1'325</td> <td>1'210</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1'620</td> <td>1'575</td> <td>1'460</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1'800</td> <td>1'725</td> <td>1'610</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1'960</td> <td>1'875</td> <td>1'740</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> tous les cantons et d'autres participants se sont opposés au gel de la participation de la Confédération aux frais de home; il n'est toutefois pas donné suite à la critique 		Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne	Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210	2 personnes	1'620	1'575	1'460	3 personnes	1'800	1'725	1'610	4 personnes	1'960	1'875	1'740
	Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne																			
Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210																			
2 personnes	1'620	1'575	1'460																			
3 personnes	1'800	1'725	1'610																			
4 personnes	1'960	1'875	1'740																			

Rapport explicatif sur la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC); loyers maximaux à prendre en compte

<p>Procédure de consultation</p>	<p>du 12.02 au 21.05.2014</p>	<p><u>Communiqué du CE, Rapport explicatif sur la modification de la LPC; loyers maximaux à prendre en compte, OFAS, février 2014</u></p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'adaptation depuis 2001; le loyer maximum actuel est de 1'100 fr. pour les personnes seules et de 1'250 fr. pour les couples en 2012, le montant maximal couvrait le loyer de 72% des personnes vivant seules; 68% des couples; 40 à 60% des familles le droit actuel ne contient pas de disposition particulière concernant les familles qui ont droit au même montant maximal que les couples <p>L'avant-projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> prise en compte du besoin d'espace plus important des familles par l'octroi de suppléments (limite à quatre personnes au total prises en compte); les montants maximaux sont calculés individuellement indépendamment de l'état civil les loyers maximaux sont déterminés compte tenu de trois régions : <table border="1" data-bbox="564 510 1792 798"> <thead> <tr> <th></th> <th>Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th>Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th>Campagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1345</td> <td>1290</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1575</td> <td>1515</td> <td>1450</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1775</td> <td>1640</td> <td>1600</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1925</td> <td>1765</td> <td>1700</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Rapport sur les résultats de la consultation</u></p>		Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne	Personnes vivant seules	1345	1290	1200	2 personnes	1575	1515	1450	3 personnes	1775	1640	1600	4 personnes	1925	1765	1700
	Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne																			
Personnes vivant seules	1345	1290	1200																			
2 personnes	1575	1515	1450																			
3 personnes	1775	1640	1600																			
4 personnes	1925	1765	1700																			

Motion [11.4034](#) CSSS-N. Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Indexation du montant maximal du loyer.

<p>Adoptée CE Adoptée CN Motion</p>	<p>01.06.2012 12.12.2011 13.10.2011</p>	<p><u>11.4034, CSSS-N, Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Indexation du montant maximal du loyer</u></p> <p>Le CF est chargé d'indexer le montant maximal du loyer dans les PC en tenant compte des ménages constitués de plusieurs personnes et des différences régionales en matière de loyers. L'adaptation du montant maximal du loyer ne doit pas influencer sur la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home.</p>
--	--	--

OBJETS LIQUIDÉS/TERMINÉS

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI - OBLIGATION POUR LES HERITIERS DE RESTITUER DES PRESTATIONS

Motion [23.4327](#) CSSS-N. Obligation pour les héritiers de restituer des prestations conformément à l'article 16a LPC

CN	07.03.2024	Rejet . L'objet est définitivement liquidé.
CF	29.11.2023	Propose d'accepter la motion.
Motion	27.10.2023	Motion 23.4327 CSSS-N. Obligation pour les héritiers de restituer des prestations conformément à l'article 16a LPC.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – PERSONNES AGEES EN LOGEMENT PROTEGE

Initiative parlementaire [11.411](#) Meier-Schatz. Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche.

CN	19.03.2021	<u>Classement.</u>
CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CSSS-E	19.06.2012	Adhésion
CSSS-N	11.11.2011	Donner suite
Iv. pa.	15.03.2011	11.411, Lucrezia Meier-Schatz, Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche

Initiative parlementaire [11.412](#) Meier-Schatz. Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos.

CN	19.03.2021	<u>Classement.</u>
CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CSSS-E	19.06.2012	Adhésion
CSSS-N	11.11.2011	Donner suite
Iv. pa.	15.03.2011	11.412, Lucrezia Meier-Schatz, Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos

Postulat 09.4199 Seydoux-Christe. Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé.

CE	10.12.2019	Classement.
Postulat	02.03.2010	<u>09.4199, Anne Seydoux-Christe, Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé</u>
Adopté – CE		

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI - REVISION DE LA LOI

Motion 14.3366 Pezzatti. Dissocier prestations complémentaires et réduction des primes » - 14.3307 Motion « Prestations complémentaires et échanges de données.

CE	31.05.2017	<u>Rejet</u>
Motions adoptées par le CN	16.06.2016	<p><u>14.3366, Ruth Humbel, Dissocier prestations complémentaires et réduction des primes</u> Modification de la loi sur les PC de manière que la réduction des primes de l'assurance-maladie soit indépendante de la perception de PC et que les cantons puissent fixer une prime de référence applicable aux bénéficiaires de prestations complémentaires.</p> <p><u>14.3307, Bruno Pezzatti, Prestations complémentaires et échange de données</u> Améliorer les échanges de données entre les autorités responsables des PC et les services de migration. (l'objet de la motion est déjà intégré dans le projet de réforme des PC)</p>

Motion 13.3656 Schwaller. Collecte de données relatives aux retraits sous forme de capital du deuxième pilier.

CE	24.09.2018	Classement.
CE	11.06.2014	Adhésion
CN	05.03.2014	Adoption avec modifications.
CE	17.09.2013	Adoption.
Motion	21.06.2013	<p><u>13.3656, Urs Schwaller, Collecte de données relatives aux retraits sous forme de capital du deuxième pilier</u> Motion telle que modifiée : « Le CF est chargé de faire procéder au relevé des données statistiques relatives aux retraits anticipés de capitaux de vieillesse du deuxième pilier (acquisition d'un bien immobilier, début d'une activité lucrative indépendante, départ à la retraite, déménagement à l'étranger, autres). »</p>

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – LUTTER CONTRE LES ABUS

Motion [18.3031](#) CSSS-N. Lutte plus systématique contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires.

CE	27.11.2018	<u>Rejet</u>
CSSS-N	06.11.2018	<u>Rapport</u> dans lequel la CSSS-N propose à l'unanimité de rejeter la motion.
CN	19.09.2018	<u>Adoption</u> par le CN, la motion est transmise au CE.
CF	09.05.2018	<u>Avis du CF</u> : proposition de rejet. Il existe déjà des mesures permettant aux organes d'exécution des PC de disposer de données suffisantes pour calculer correctement les prestations. Le Conseil fédéral estime par conséquent que celles demandées par la présente motion n'apporteraient aucune plus-value, mais ne feraient qu'accroître la charge administrative supportée par les organes d'exécution.
CSSS-N	21.02.2018	<u>18.3031</u> . Motion Lutte contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires. Adoption des bases légales nécessaires afin qu'il soit possible de lutter plus systématiquement contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires (PC)

Motion [14.3703](#) Bortoluzzi. Prestations complémentaires. Lutter contre les abus.

CE	31.05.2017	<u>Rejet</u>
CN	19.09.2016	Adoption
Motion	11.09.2014	<u>14.3703, Toni Bortoluzzi, Prestations complémentaires. Lutter contre les abus</u> « Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre une politique systématique de lutte contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires et d'imposer des standards minimaux aux organes d'exécution cantonaux. S'il faut modifier la loi ou des ordonnances, les révisions nécessaires devront être entreprises sans délai. Il faut notamment vérifier si l'intéressé a des biens à l'étranger et quel est son domicile effectif, c'est-à-dire où se trouve le centre de ses intérêts vitaux. »

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale

DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
OLCP	Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons